

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1958.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux conditions d'application de certains Codes.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 27 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi relatif aux conditions d'application de certains Codes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 659, 890 (session de 1956-1957).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5682, 6956 et in-8° 1080.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai **maximum** de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme.

Art. 2.

..... Suppression conforme.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux départements dans lesquels une législation locale est actuellement en vigueur que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER